

Statuts

1. Nom de l'association

profawo est une association au sens de l'art. 60 du Code civil suisse.

2. Siège

Le siège de l'association se trouve à Berne.

3. But de l'association

L'association profawo a pour but de concilier vie familiale et professionnelle. Dans ce but, l'association soutient les employeurs et leur personnel dans la recherche de solutions pour la garde de leurs enfants et l'encadrement de leurs proches. Elle travaille en étroite collaboration avec les prestataires d'établissements de prise en charge et coordonne les offres existantes. Elle fournit des offres de prise en charge ciblées. Les prestations de l'association peuvent être utilisés par toute personne, indépendamment de l'affiliation de l'employeur ou d'un contrat de travail avec une entreprise membre.

L'association peut créer de nouvelles offres de prise en charge et promouvoir de nouveaux projets de coopération entre employeurs et organismes indépendants. Elle peut conclure des partenariats avec d'autres établissements dans le domaine de l'accueil, s'associer à ces derniers, soutenir ou créer de nouveaux établissements, ainsi que mettre en place, reprendre et exploiter elle-même des structures d'accueil. Elle peut acquérir et vendre des biens immobiliers. profawo est une association d'utilité publique et ne poursuit pas de but lucratif.

4. Financement de l'association

- 4.1. L'association est financée par les cotisations des membres ainsi que par les cotisations des partenaires contractuels conformément au chiffre 6.2.
- 4.2. L'association est également financée par des contributions de sponsors et de donateurs ainsi que par les recettes émanant d'actions et d'autres activités.
- 4.3. Les excédents réalisés après couverture de toutes les dépenses sont investis dans le développement de l'association.
- 4.4. La responsabilité est limitée au capital social pour tout ce qui concerne les engagements de l'association. Un versement complémentaire et une responsabilité personnelle des membres sont exclus.

5. Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- 5.1 l'assemblée des membres
- 5.2 le comité
- 5.3 la révision
- 5.4 le bureau

5.1. L'assemblée des membres

- 5.1.1 L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu sur convocation du comité, au plus tard vingt jours à l'avance.
- 5.1.2 L'assemblée des membres ordinaire a lieu une fois par an. L'ordre du jour doit être communiqué par écrit avec l'invitation. Les propositions à l'attention de l'assemblée des membres qui sont soumises par écrit au comité au plus tard jusqu'à fin janvier avant l'assemblée des membres correspondante doivent être inscrites à l'ordre du jour de cette dernière. Les propositions reçues plus tard ou les simples demandes sont à discuter lors de l'assemblée des membres, mais une décision ne peut être prise que lors d'une assemblée des membres ultérieure.
- 5.1.3 Des assemblées des membres extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment, soit
 - sur décision de l'assemblée des membres
 - sur décision du comité
 - lorsqu'au moins un cinquième des membres l'exigent, une telle demande devant être adressée par écrit au comité en indiquant le but et l'ordre du jour.
- 5.1.4 Le comité peut organiser une assemblée des membres virtuelle par vidéoconférence ou conférence téléphonique en lieu et place d'une assemblée des membres en présentiel. Dans le cadre de l'assemblée des membres virtuelle, le comité s'assure que chaque membre puisse s'exprimer, entendre les prises de parole des autres membres et exercer ses droits, notamment le droit de vote.
- 5.1.5 L'assemblée des membres vote à la majorité simple des voix présentes, dans la mesure où la loi ou les statuts n'exigent pas une majorité qualifiée pour une décision. Une décision de l'assemblée des membres peut également être prise par voie de circulaire, à moins qu'un dixième de tous les membres ne demande une délibération orale dans les vingt jours suivant la notification de la demande. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.
- 5.1.6 Les votes sur la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre personne morale requièrent la présence d'au moins la moitié des membres de l'association représentant au moins la moitié des voix des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée des membres peut être convoquée, au plus tôt 60 jours après la première. Lors de cette seconde assemblée des membres, le quorum de présence n'est plus requis. Dans tous les cas, l'approbation d'au moins 3/4 des voix présentes est nécessaire pour les décisions susmentionnées.
- 5.1.7 L'assemblée des membres est présidée par la présidence ou la vice-présidence de l'association, qui assume également la présidence du comité.
- 5.1.8 Les élections et les votes se font à main levée, à moins qu'un ou plusieurs membres, disposant ensemble d'au moins 5 voix, ne demandent le vote à bulletin secret.
- 5.1.9 En cas de décisions sur la décharge des organes dirigeants, les membres qui ont participé de quelque manière que ce soit à la gestion de l'association n'ont pas de droit de vote. De même, un membre ne dispose pas du droit de vote lorsque la prise de décision concerne des actes juridiques ou des litiges de l'association impliquant ce membre, son conjoint ou un parent en ligne directe.

5.1.10 L'assemblée des membres dispose des compétences suivantes :

- A. élection de la présidence, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes, ainsi que d'autres commissions, pour autant que leur désignation ne soit pas expressément confiée au comité ;
- B. approbation du rapport d'activité et des comptes annuels ainsi que du rapport des vérificateurs des comptes, décharge des organes dirigeants ;
- C. traitement de plaintes contre les organes dirigeants ;
- D. décision de créer ou de supprimer un bureau ;
- E. fixation des cotisations des membres et adoption du règlement relatif aux cotisations des membres ;
- F. contracter des emprunts (supérieurs à 500 000 francs) ;
- G. reprise, création de ou participation à de nouvelles associations ou autres personnes morales ou institutions impliquant un changement de but ;
- H. modification ou complément des statuts ;
- I. dissolution de l'association ou fusion avec d'autres personnes morales ;
- J. prise de décisions sur toutes les autres affaires réservées à l'assemblée des membres par la loi ou les statuts ou qui lui ont été confiées par le comité ;
- K. délibération sur les propositions des membres qui ont été soumises par écrit à la présidence au moins dix jours avant l'assemblée.

5.2. Le comité

5.2.1 Le comité est composé de trois à sept personnes ne devant pas nécessairement être membres de l'association. Il se constitue lui-même, à l'exception du président ou de la présidente, qui est élu(e) par l'assemblée des membres. La durée d'un mandat est d'un an. Après expiration, tous les membres du comité sont de nouveau éligibles. Les membres nouvellement élus au cours d'un mandat reprennent le mandat pour lequel ils ont été élus. Le mandat commence et se termine lors de l'assemblée des membres ordinaire.

5.2.2 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

5.2.3 Le comité statue sur toutes les tâches qui lui sont confiées par l'assemblée des membres ou par la loi ou les statuts. Les tâches du comité sont notamment les suivantes :

- A. prise de décision dans toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément confiées à l'assemblée des membres ou à d'autres organes ; il lui incombe en particulier toute la gestion et la surveillance générale des intérêts de l'association ;
- B. exécution des décisions de l'association ;
- C. planification, gestion et contrôle financiers ;
- D. convocation de l'assemblée des membres ;
- E. embauche et surveillance du personnel nécessaire au fonctionnement de l'association ainsi que direction et surveillance des activités du bureau ;
- F. décision concernant l'engagement d'actions en justice, leur abandon et la conclusion de transactions.

5.2.4 Le comité peut délibérer lorsqu'au moins trois membres sont présents.

- 5.2.5 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.
- 5.2.6 Le comité peut valablement prendre des décisions par voie de circulaire. Dans ce cas, la décision doit être prise à l'unanimité. Chaque membre a le droit de demander que l'affaire soit traitée en séance.
- 5.2.7 Le comité tient un procès-verbal de ses réunions et de ses décisions.

5.3. La révision

L'assemblée des membres élit un organe de révision externe pour une durée d'un an. Une réélection est possible. L'organe de révision doit répondre aux exigences du Code suisse des obligations.

Les comptes annuels sont soumis à un contrôle restreint conformément à l'article 69b du Code civil suisse et aux dispositions pertinentes du Code suisse des obligations.

6. Membres

- 6.1 Les membres de l'association sont des employeurs. Chaque nouveau membre reçoit les statuts.
- 6.2 D'autres organisations (en particulier de droit public) ainsi que des particuliers n'étant pas membres de l'association peuvent prétendre, par le biais de conventions de prestations, à utiliser les services pour leurs collaborateurs, habitants, membres ou destinataires en tant que partenaires contractuels.
- 6.3 Le droit de vote des membres à l'assemblée des membres est structuré comme suit :
 - 6.3.1 Chaque membre dispose d'au moins une voix.
 - 6.3.2 Les membres qui versent une cotisation de plus de 2000 francs ont droit à une voix par tranche entamée de 2000 francs de cotisation, étant entendu qu'un membre ne peut pas disposer de plus de 20 voix.
 - 6.3.3 La démission ne peut intervenir que par déclaration écrite (par e-mail ou courrier) pour la fin de l'année associative. La déclaration doit être soumise au plus tard six mois avant la fin de l'année associative. Le comité décide de l'exclusion de membres sans indication de motifs.
- 6.4 Recours aux prestations de l'association
 - 6.4.1 Les membres de l'association peuvent bénéficier des prestations de l'association à titre personnel et pour leurs employés dès qu'ils se sont acquittés des cotisations annuelles.
 - 6.4.2 L'association établit une convention de prestations individuelle avec les partenaires contractuels au sens du chiffre 6.2, basée sur un modèle tarifaire propre.

7. Clôture des comptes

- 7.1 L'année associative correspond à l'année civile. Les cotisations annuelles des membres sont payées d'avance et sont dues le 31 janvier de chaque année ou, pour les nouveaux membres, au moment de leur entrée dans l'association.
- 7.2 Pour les partenaires contractuels au sens du ch. 6.2, la cotisation est exigible dès la conclusion de la convention de prestations. Lorsqu'une cotisation annuelle a été convenue, le ch. 7.1 s'applique par analogie.

8. Dissolution

L'assemblée des membres peut décider de la dissolution de l'association en respectant les quorums prévus au chiffre 5.2.5.

L'assemblée des membres décide de l'utilisation du capital social en cas de dissolution de l'association. Le capital doit être affecté à une institution d'une institution sans but lucratif dans le domaine de la conciliation entre famille et travail, et en particulier dans celui de l'encadrement extrafamilial des enfants et des proches, au bénéfice d'une entité juridique à but non lucratif. Une répartition du capital social entre les membres est exclue.

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des membres du 15 juin 2023 à Zurich. Ils entrent en vigueur au 16 juin 2023 et remplacent ceux du 5 mai 2022.

Zurich, le 15 juin 2023

Annexe :

Règlement concernant les cotisations des membres

1. Les cotisations annuelles des membres de profawo se calculent comme suit :

A. Adhésion au niveau régional

Nombre de collaborateur·trices	Cotisation annuelle
- 50	2'000
51 - 150	3'000
151 - 300	5'000
301 - 500	7'500
501 - 1'250	10'000
1'251 - 2'500	15'000
2'501 - 5'000	20'000
5'001 - 7'500	25'000
7'501 - 10'000	30'000
> 10'000	35'000

B. Adhésion au niveau national

Nombre de collaborateur·trices	Cotisation annuelle en CHF
- 50	3'000
51 - 200	5'000
201 - 300	7'000
301 - 500	10'000
501 - 1'000	15'000
1'001 - 1'500	20'000
1'501 - 2'000	25'000
2'001 - 3'000	30'000
3'001 - 5'000	40'000
5'001 - 10'000	50'000
10'001 - 20'000	60'000
20'001 - 30'000	70'000
30'001 - 40'000	80'000
40'001 - 50'000	90'000
> 50'000	95'000

Le nombre de collaborateur·trices d'un membre au début de l'année associative concernée est déterminant. Une réduction du nombre de collaborateur·trices d'un membre au cours de l'année associative n'entraîne aucun remboursement.

Si un membre augmente le nombre de ses collaborateur·trices au cours d'une année associative de sorte qu'il passe dans une catégorie de cotisation supérieure, la cotisation de membre n'augmente en principe pas pour la durée de l'année associative en cours, sauf si l'augmentation du nombre de collaborateurs du membre concerné s'élève au total à 20 % au minimum depuis le début de l'année associative. Dans ce cas, l'augmentation de la cotisation de membre est calculée au prorata des trimestres entamés et restants de l'exercice conformément au tableau ci-dessus.

2. La cotisation annuelle selon le chiffre 1 est exigible au début de chaque année associative. Si un membre rejoint l'association au cours d'une année associative, seule la cotisation de membre pour le trimestre entamé et les trimestres restants jusqu'à la fin de l'année est due.

La cotisation de membre selon le chiffre 1 est également la cotisation maximale due par un membre à l'association. Sont exceptés les accords séparés avec des membres en matière de sponsoring, de prestations spéciales, etc.

3. Le présent règlement s'applique à partir de l'année associative 2002 et a été révisé lors des assemblées générales du 30 mars 2007, du 5 avril 2013 et du 24 juin 2020.